



HAL
open science

Penser avec et penser contre les imperfections d'un imaginaire de science-fiction écotopique

Amélie Imbert

► **To cite this version:**

Amélie Imbert. Penser avec et penser contre les imperfections d'un imaginaire de science-fiction écotopique: une analyse juridique de Terra Ignota. Revue Lexsociété, 2024, SF LAB - Laboratoires sociaux de l'imaginaire face aux défis de l'anthropocène, pp.31. hal-04597839

HAL Id: hal-04597839

<https://hal.science/hal-04597839>

Submitted on 3 Jun 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - ShareAlike 4.0 International License



Penser avec et penser contre les imperfections d'un imaginaire de science-fiction écotopique : une analyse juridique de *Terra Ignota*

in U. BELLAGAMBA (dir.), *Les laboratoires sociaux de l'Imaginaire face aux défis de
l'Anthropocène*, Université Nice-Côte d'Azur, 2023

AMELIE IMBERT

Maîtresse de conférences en histoire du droit

CESICE (EA 2420)

Université Grenoble Alpes

Résumé : L'œuvre de science-fiction *Terra Ignota*, écrite par l'autrice étatsunienne Ada Palmer, met en scène un imaginaire juridique dans un futur (le XXV^e siècle) où l'humanité a su faire face aux enjeux climatiques et environnementaux. Alors que dans notre XXI^e siècle, l'Anthropocène remet en cause les fondements du droit occidental, l'analyse de cette œuvre invite à questionner, pour le présent comme pour l'avenir, les possibles évolutions, mais aussi les résistances auxquelles ces dernières se heurtent, des formes juridiques de domination, d'exploitation et d'appropriation qui ont contribué à la situation catastrophique actuelle. En permettant de réfléchir à la complexité d'une dé/re-construction du monde, l'objet d'une telle étude est d'explorer combien l'Imaginaire peut apporter à la critique du droit.

Mots-clés : droit ; droit & littérature ; science-fiction ; imaginaire ; utopie ; écotopie ; anthropocène ; écologie ; critique du droit ; anthropocentrisme

« Même pendant l'Âge exponentiel, quand nos ordures et notre croissance blessaient Gaïa, notre Mère, nous avons réussi à lui rendre la santé. [...] [N]os ancêtres se sont acharnés à façonner pour leurs enfants un avenir meilleur. Ils ont réussi: il fait bon vivre aujourd'hui »¹. C'est ainsi qu'est présentée l'histoire récente de l'humanité depuis le XXV^e siècle que met en scène la quadrilogie de science-fiction *Terra Ignota*, publiée de 2016 à 2021 aux États-Unis².

Dépeignant un futur en apparence désirable – sans guerre, ni pauvreté, ni famine –, lointain de plusieurs siècles par rapport à notre présent, l'œuvre s'inscrit à rebours d'une certaine fascination contemporaine pour les dystopies³. Si l'histoire a été écrite avant le manifeste d'Alexandra Rowland⁴, l'autrice Ada Palmer revendique l'appartenance de *Terra Ignota* au « *hopepunk* », la présentant comme une « *fiction about the difficult path of rebuilding* »⁵. *Terra Ignota* ne saurait cependant se réduire à cette dimension utopique⁶, voire « écotopique »⁷, pour reprendre un label qui a pu lui être accolé : il s'agit d'une œuvre qui « *is using utopia and commenting on utopia without being a*

¹ A. PALMER, *Peut-être les étoiles*, Moret-Loing-et-Orvann, Le Béliat', 2022, p. 52.

² Cette quadrilogie est proposée en France par les éditions du Béliat', grâce à une traduction réalisée par Michelle Charrier, depuis 2019 : *Trop semblable à l'éclair* (2019), *Sept Redditions* (2020), *La Volonté de se battre* (2021), *L'Alphabet des Créateurs* (2022) et *Peut-être les étoiles* (2022) (le quatrième tome a été scindé en deux pour la publication française).

³ C. EDWARDS, « Science-Fiction », in P. MARKS, J. A. WAGNER-LAWLOR, F. VIEIRA (dir.), *The Palgrave Handbook of Utopian and Dystopian Literatures*, Cham, Palgrave Macmillan, 2022, p. 187.

⁴ « Si, comme elle l'écrit dans son manifeste, "il n'y a pas de preux chevalier qui attend dans les coulisses pour tuer le dragon", comment, face à un présent boueux, garder l'espoir en toute lucidité, c'est-à-dire en mode punk ? » (A. KYROU, *Dans les imaginaires du futur. Entre fins du monde, IA, virus et exploration spatiale*, Chambéry, ActuSF, « Hélios », 2023, p. 44.)

⁵ A. PALMER, « Hopepunk, Optimism, Purity, and Futures of Hard Work », *Before we go - Blog*, [en ligne], 5 novembre 2021, <https://beforewegoblog.com/purity-and-futures-of-hard-work-by-ada-palmer/>, consulté le 30 mai 2024.

⁶ Utopie dont la science-fiction est à la fois « la cousine et l'héritière ». (U. BELLAGAMBA, *Les droits imprescriptibles de l'utopie*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2022, p. 20.)

⁷ C. EDWARDS, « Science-Fiction », *op. cit.*, p. 187.

utopia »⁸. Irène Langlet a pu souligner combien la « science-fiction inventive qui invite à l'idée, à la critique, au regard sur notre société » est « étroitement liée à la méthode de projection dans le futur – autrement dit, à la projection science-fictionnelle [...], et aux processus narratifs qui la supportent »⁹. Or, c'est précisément parce que son récit s'emploie à déstabiliser les repères comme les attentes de son lectorat que *Terra Ignota* apparaît comme un terreau fertile pour la réflexivité : l'œuvre oblige à se questionner en permanence aussi bien sur les idées foisonnantes qui y entrent en confrontation que sur la fiabilité fragile et fuyante d'une narration dont les conventions de langage diffèrent – à l'image de la manière originale dont le narrateur investit des marqueurs genrés. Par leur capacité à troubler les cadres de pensée et à mettre en lumière les propres biais de son lectorat, par l'imperfection de ce futur « plus ardu à brûler »¹⁰ qu'un monde dystopique, l'autrice considère ses romans comme relevant de la catégorie des « livres difficiles et inconfortables, des récits d'avenirs imparfaits et d'échecs »¹¹. Tout en incitant au décentrement, elle prend en effet le temps d'explorer les limites, les contradictions, les résistances qui traversent ce futur, s'interrogeant sur les façons dont les divisions et les formes de domination se recomposent. À sa manière, *Terra Ignota* expérimente la « vocation profonde [de la science-fiction] »¹² identifiée par Fredric Jameson, celle « de faire percevoir [...] notre incapacité constitutionnelle à imaginer l'Utopie »¹³,

⁸ A. PALMER, « Thoughts on the Cover for “Too Like the Lightning” », *Ex Urbe*, [en ligne], Septembre 2015, <https://www.exurbe.com/thoughts-on-the-cover-for-too-like-the-lightning/>, consulté le 30 mai 2024.

⁹ I. LANGLET, *La science-fiction. Lecture et poétique d'un genre littéraire*, Paris, Armand Colin, 2006, p. 210-211

¹⁰ A. PALMER, « Postface », *Peut-être les étoiles*, *op. cit.*, p. 561.

¹¹ *Ibid.*

¹² F. JAMESON, « Progrès contre utopie ou Peut-on imaginer le futur ? » (1982), *Archéologies du futur. Le désir nommé utopie et autres sciences-fictions*, Paris, Éditions Amsterdam/Les Prairies ordinaires, 2021, p. 391.

¹³ *Ibid.*

mettant en exergue « la clôture systémique, culturelle et idéologique qui nous retient tous prisonniers »¹⁴.

Si le XXV^e siècle mis en scène, où le cadre planétaire n'a pas – encore – été dépassé, peut paraître désirable, la voie pour y accéder n'en a pas moins été marquée par des épreuves : il est en effet le produit d'événements traumatiques, au premier rang desquels la « Guerre des Églises » contre laquelle il a été construit. Il a également été rendu possible par des innovations technologiques majeures, à l'image d'un système de voitures volantes ayant aboli la contrainte géographique des distances. Sans qu'ils occupent une place centrale dans le récit, *Terra Ignota* n'ignore pas pour autant que des enjeux écologiques ont été posés à l'humanité : « *it isn't a world where there was no eco-disaster, it's a world where we put in the hard work and it succeeded* »¹⁵, explique l'autrice. Est donc proposé un futur où il semble que l'humanité a su faire face aux enjeux climatiques et environnementaux, lesquels appartiendraient désormais au passé. L'autrice Ada Palmer explique s'être efforcée d'intégrer cette donnée dans son écriture, s'attachant à dépeindre « *how obviously eco-conscious much of their city design is, the kitchens, the gardens, the many birds, and how powerful Greenpeace is* »¹⁶. Une telle préoccupation se retrouve également au sein de l'imaginaire juridique présenté, lequel s'avère extrêmement riche, tant dans les descriptions institutionnelles proposées que par la place et le rôle qui sont conférés à la loi. Or, historiquement, c'est « essentiellement par le biais du droit, et de ses catégories juridiques, que les Européens [ont étendu] leur représentation anthropocentrique et dualiste du monde »¹⁷, posant les cadres

¹⁴ F. JAMESON, *op. cit.*

¹⁵ A. PALMER, « From Ada's AMA : Minutiae Ignota », *Ex Urbe*, [en ligne], 24 février 2018, <https://www.exurbe.com/from-adas-ama-minutiae-ignota/>, consulté le 30 mai 2024.

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ E. TOURME JOUANNET, *Un nouveau droit international écologique. Habiter autrement la Terre*, Bruxelles, Bruylant, 2024, p. 41.

« qui [ont] favoris[é] l'exploitation des “ressources humaines et naturelles” »¹⁸. Ainsi placé « au cœur de tous les montages sociaux, économiques et politiques au sein desquels nous vivons »¹⁹, le droit, dont la « fonction anthropologique »²⁰ ne doit pas être négligée, apparaît comme un des outils déterminants pour faire face à la situation actuelle. *Terra Ignota* en propose donc un certain renouvellement écologique, l'utilisant pour contribuer au réalisme du monde fictionnel dépeint²¹. Les orientations juridiques retenues nécessitent, pour les comprendre, d'éclairer la méthode d'écriture d'Ada Palmer. Développant tout un jeu d'intertextualité avec les philosophes de la modernité européenne, particulièrement du XVIII^e siècle, l'autrice souligne combien « *Terra Ignota draws heavily on Enlightenment France, which literally stormed and burnt down the overlord's fortress, only to face the multi-century process of building a new system on the ashes* »²². Comme leurs illustres prédécesseurs, les figures fondatrices du XX^e siècle qu'elle imagine ont en effet introduit bien des bouleversements, sans pour autant faire complète table rase du passé. L'autrice, par ailleurs historienne²³, explique avoir construit son univers en suivant une approche d'historienne²⁴, envisageant dans leur temps long les continuités de l'histoire humaine et la manière dont les institutions ont pu évoluer, sans prendre pour unique point de référence son présent²⁵. Partant

¹⁸ V. MARIS, « Repenser la nature à l'heure de l'Anthropocène », in S. NOVELLA (dir.), *Des droits pour la nature*, Paris, Utopia, 2016, p. 28.

¹⁹ E. TOURMEJOUANNET, *op. cit.*, p. 17.

²⁰ A. SUPLOT, *Homo juridicus. Essai sur la fonction anthropologique du Droit*, Paris, Seuil, 2005, 329 p.

²¹ A. RUBINLICHT-PROUX, « Penser le droit : la fabrique romanesque », *Droit et Société*, 2001/2, n°48, p. 496.

²² A. PALMER, « Hopepunk, Optimism, Purity, and Futures of Hard Work », *op. cit.*

²³ Ada Palmer est spécialiste de la Renaissance, enseignant à l'Université de Chicago.

²⁴ A. PALMER, « World Building like a Historian », *Tor/Forge Blog*, [en ligne], 2 mai 2016, <https://www.torforgeblog.com/2016/05/02/world-building-like-a-historian/>, consulté le 30 mai 2024.

²⁵ A. PALMER, « Tomorrow through the past: Jo Walton and Ada Palmer in conversation », *Strange Horizons*, [en ligne], 29 août 2016, <http://strangehorizons.com/non->

d'un tel cadre d'élaboration, s'esquissent et sont discutées, au fil des romans, les façons – diverses – dont sont envisagées, dans l'imaginaire juridique, des thématiques centrales pour la question écologique, telle la prise en considération du vivant non humain, ou bien le rapport des populations humaines aux espaces qu'elles habitent ou sont susceptibles à terme d'habiter.

Au sein d'un courant *Droit & Littérature* aussi riche que protéiforme, cet article entend explorer les façons dont des œuvres appartenant aux littératures de l'imaginaire peuvent contribuer aux réflexions contemporaines sur le droit. S'inscrivant dans la continuité d'un genre utopique « entre fonction critique et programmatique »²⁶, en « reme[ttant] en cause les représentations établies et le modèle de société que le présent et l'Histoire [nous] imposent »²⁷, ces littératures encouragent les juristes à décentrer leur regard. L'enjeu n'est alors pas seulement de replacer *Terra Ignota* au sein d'une histoire des idées juridiques, politiques et environnementales, mais également d'en explorer la dimension heuristique pour la construction des savoirs juridiques. Yannick Rumpala a mis en lumière combien les littératures de l'imaginaire peuvent être envisagées comme « un espace exploratoire »²⁸ de production de représentations et d'idées. À une époque où l'Anthropocène²⁹, par-delà les controverses récentes à son propos³⁰, remet en cause les fondements du droit occidental, en « démen[tant] [le] grand partage temporel,

[fiction/articles/tomorrow-through-the-past-jo-walton-and-ada-palmer-in-conversation/](#), consulté le 30 mai 2024.

²⁶ U. BELLAGAMBA, *Les droits imprescriptibles de l'utopie*, op. cit., p. 31.

²⁷ *Ibid.*

²⁸ Y. RUMPALA, *Hors des décombres du monde. Écologie, science-fiction et éthique du future*, Ceyzérieu, Champ Vallon, 2018, p. 85.

²⁹ Terme géologique forgé pour caractériser l'ampleur de l'empreinte humaine sur l'environnement planétaire, au point de rivaliser avec les forces de la nature en termes d'influence sur le système Terre. (C. BONNEUIL, J.-B. FRESSOZ, *L'événement Anthropocène*, Paris, Seuil, Éd. rev. et augmentée, 2016, p. 17-18.)

³⁰ P. DE JOUVANCOURT, « Qui a tué l'Anthropocène », *Terrestres. Revue des livres, des idées et des écologies*, [en ligne], 8 avril 2024, <https://www.terrestres.org/2024/04/08/qui-a-tue-lanthropocene/>, consulté le 30 mai 2024.

ontologique, épistémologique et institutionnel entre nature et société »³¹, il s'agira en premier lieu d'étudier comment l'imaginaire juridique du futur envisagé dans *Terra Ignota* se positionne face à ses origines anthropocentrées (**I**). Ensuite, tandis qu'en ce XXI^e siècle, d'aucun-es appellent à « Habiter autrement la Terre »³², seront analysés les enjeux que recouvre la pluralité des façons d'habiter le monde – et bientôt, les mondes – débattue dans ce XXV^e siècle fictif (**II**).

I. Un imaginaire juridique du futur face aux origines anthropocentrées du droit

L'imaginaire juridique proposé dans *Terra Ignota* tire un certain nombre de conséquences de la façon dont l'Anthropocène « accentue la remise en cause philosophique de [...] distinctions autrefois jugées fondamentales de l'Occident moderne »³³. D'une part, il invite à repenser des catégories juridiques classiques au sein de, et par-delà, l'humanité, plaçant au centre des enjeux d'inclusion et d'exclusion (**A**). D'autre part, ce sont les conditions d'existence des êtres vivants présents et futurs que ce droit du XXV^e siècle tente juridiquement de prendre en compte, en intégrant les liens et les interdépendances à considérer (**B**).

³¹ C. BONNEUIL, J.-B. FRESSOZ, *op. cit.*, p. 47.

³² E. TOURMEJOUANNET, *op. cit.*, p. 177.

³³ C. BONNEUIL, J.-B. FRESSOZ, *op. cit.*, p. 54.

A. Repenser des catégories juridiques au sein, et au-delà, de l'humanité : des enjeux d'inclusion et d'exclusion

Il a « *fallu très longtemps à nous, les humains, pour développer notre empathie et ne serait-ce qu'accorder des droits à tous les membres de notre espèce puis aux rares animaux qui nous ressemblent le plus, qui ont des amis et un visage* »³⁴. Par l'intermédiaire de son narrateur, *Terra Ignota* invite à réfléchir sur la fabrique de l'altérité, des enjeux d'inclusion et d'exclusion, avec pour corollaire l'octroi ou non de droits. Elle la met en scène selon un *continuum* historique de progrès, des hiérarchisations et exclusions passées au sein de l'humanité jusqu'à la question de l'octroi de droits à d'autres êtres vivants, non humains³⁵. Pour autant, comme en témoigne cette présentation, le XXV^e siècle ne s'est pas défait d'une perspective anthropocentrique, même si d'importantes évolutions ont eu lieu depuis le XXI^e siècle.

Pour les illustrer, la catégorie juridique de « mineurs » apparaît la plus emblématique : le « mineur » est désormais défini comme un « *être sensible [...] quel que soit son âge [ou son espèce]* »³⁶. L'accès à la majorité demeure subordonné à un examen censé permettre de « *démontr[er] des capacités mentales suffisantes pour la prise de décisions morales, légales et vitales* »³⁷. De façon notable, est précisé que « *[n]ul ne peut se voir interdire un examen de ce genre, quelles que soient les raisons invoquées, y compris l'âge [l'espèce ou l'origine*

³⁴ A. PALMER, *Peut-être les étoiles*, op. cit., p. 38.

³⁵ Rejoignant des questionnements contemporains de la part de juristes, notamment à propos des droits des animaux : « La possibilité que les animaux puissent avoir des droits est un sujet complexe et parfois clivant, qui met à l'épreuve nos manières de penser, de raisonner et de mettre en œuvre le droit. » (A. QUESNE, « Du droit animal... aux droits des animaux », *Quel(s) droit(s) pour les animaux ?*, Paris, Mare & Martin, 2023, p. 28.)

³⁶ A. PALMER, *La Volonté de se battre*, op. cit., p. 131.

³⁷ *Ibid.*

synthétique] »³⁸. Cohabitent ainsi au sein d'une même catégorie juridique des êtres humains, des espèces animales et des Intelligences Artificielles, appelées animUs³⁹. L'admission au statut de « mineur » n'est cependant pas généralisée à tous les animaux, ni à toutes les I.A.. En effet, si les frontières de cette catégorie dépassent désormais la seule humanité, cette dernière demeure le référent : y être admis, c'est se voir reconnaître « *une sensibilité aussi précieuse que celle d'un enfant humain* »⁴⁰. Si cela a été accordé aux éléphants, aux dauphins ou aux chimpanzés, des débats demeurent au XXV^e siècle, notamment à propos du statut des poulpes, présentés comme « *une espèce si intelligente, si étrangère, vivant une vie si bizarre, pleine d'activité et de contemplation, mais aux individus isolés, évitant toute culture, tout contact, indifférents les uns aux autres* »⁴¹. De telles caractéristiques ne correspondent pas aux critères établis pour l'accès à la minorité où il est apprécié si l'espèce animale « *A) [...] échange et transme[t] sa culture ; B) [...] pleure ses morts* »⁴². Il est possible d'y voir la persistance d'un « humanisme [...] caractéristiqu[e] de la modernité occidentale s'appu[yant] sur la réciprocité entre agents moraux »⁴³ : notre considération morale n'est accordée qu'« à la mesure de ce que nous reconnaissons de nous-même dans l'autre »⁴⁴. Demeure donc un « anthropocentrisme normatif » où « ce qui a une valeur éthique ou morale ne

³⁸ A. PALMER, *La Volonté de se battre*, op. cit., p. 131.

³⁹ « *[U]ne des grandes fiertés de notre époque : le Lóngsphinx, fusion de félin et de dragon asiatique onduleux, au corps ourlé d'ailes lumineuses translucides, doté d'une IA si avancée qu'il arbore une écharpe de mineur.* » (A. PALMER, *La Volonté de se battre*, Moret-Loing-et-Orvann, Le Béal, 2021, p. 297.)

Une des limites à la création des animUs est celle des humanoïdes : « *Tu ne créeras point d'animUs humanoïdes.* » (A. PALMER, *L'Alphabet des Créateurs*, Moret-Loing-et-Orvann, Le Béal, 2022, p. 342.)

⁴⁰ A. PALMER, *La Volonté de se battre*, op. cit., p. 297.

⁴¹ A. PALMER, *Peut-être les étoiles*, op. cit., p. 38.

⁴² *Ibid.*

⁴³ V. MARIS, « Repenser la nature à l'heure de l'Anthropocène », op. cit., p. 26.

⁴⁴ *Ibid.*

peut exister que par (référence à) l'homme »⁴⁵. Pour autant, en esquissant un certain *continuum* juridique évolutif, des humain-es aux non-humains, *Terra Ignota* n'en remet pas moins en cause « le postulat de l'exception humaine comme horizon moral et politique »⁴⁶. En arrière-plan, est posée la question des conditions juridiques par lesquelles les dominations et les formes d'exploitation inscrites au cœur « du Grand partage anthropocentrique »⁴⁷ peuvent prendre fin, rejoignant en ce sens le travail de déconstruction entrepris par de nombreux-ses auteur-ices⁴⁸. Dans une telle perspective, c'est au sein même de la communauté humaine, particulièrement marquée par des rapports de pouvoir au XXI^e siècle, que le droit du XXV^e siècle s'est particulièrement investi.

L'imaginaire juridique du futur proposé a en effet tenté d'en finir avec les divisions et les hiérarchies subséquentes qui ont longtemps fragmenté l'humanité. « [N]ous nous sommes débarrassés des rôles genrés pour libérer les gens de cet asservissement mental »⁴⁹, clame ainsi un personnage. Le XXV^e siècle a mis fin à la bicatégorisation juridique de l'humanité entre « femmes » et « hommes »⁵⁰, non pas en créant un état civil alternatif, mais par une neutralisation du langage et l'abolition de la catégorie de sexe. Un autre personnage souligne : « il n'est nul besoin d'un provocateur doué pour [...] trouv[er] absurde de prêter allégeance au carré de poussière où, bébé, il s'est séparé d'un placenta »⁵¹. Contre une représentation statocentrée conduisant à une

⁴⁵ S. GUTWIRTH, « Culture contre nature » (Extrait de « Trente ans de théorie du droit de l'environnement : concepts et opinions »), in S. NOVELLA (dir.), *Des droits pour la nature*, op. cit., p. 33.

⁴⁶ R. SENAC, *Comme si nous étions des animaux*, Paris, Seuil, Libelle, 2024, p. 43.

⁴⁷ E. TOURMEJOUANNET, *Un nouveau droit international écologique*, op. cit., p. 33.

⁴⁸ C. LARRERE, *Les philosophies de l'environnement*, Paris, PUF, 1997, 128 p.

⁴⁹ A. PALMER, *Trop semblable à l'éclair*, Moret-Loing-et-Orvann, Le Béalial', 2019, p. 491.

⁵⁰ J. MAZALEIGUE-LABASTE, « Entre la nature et le droit, une histoire du "vrai sexe" (XVII^e-XXI^e siècle) », in M.-X. CATTO, J. MAZALEIGUE-LABASTE (dir.), *La bicatégorisation de sexe entre droit, normes sociales et sciences biomédicales*, Paris, Mare & Martin, 2021, p. 23.

⁵¹ A. PALMER, *Trop semblable à l'éclair*, op. cit., p. 65.

citoyenneté figée, existe désormais une citoyenneté volontaire⁵² fondée sur l'adhésion à des « Ruches », nouvelles organisations politiques reposant « *non [sur] quelque hasard de la naissance, mais [sur] une culture et une philosophie partagées, ainsi surtout que par choix* »⁵³. Et c'est avec une posture résolument critique que nombre de protagonistes se positionnent contre les archaïques institutions du XXI^e siècle, renvoyant ces dernières aux carcans et aux limitations qu'elles imposaient, mettant en lumière les inadéquations et les souffrances que l'arbitraire de leurs assignations juridiques faisait peser. En éclairant le fait qu'elles n'ont été que le produit d'une évolution historique et culturelle spécifique, *Terra Ignota* invite à leur dénaturalisation. En outre, si l'œuvre constitue une charge critique adressée au lectorat du XXI^e siècle, elle l'est également contre ses propres institutions. En effet, au fil du récit, se dévoilent peu à peu ses imperfections, démontrant combien les divisions et les formes de domination et d'exclusion peuvent se recomposer : de l'échec de l'abolition du genre⁵⁴, à la manière dont l'idée d'altérité resurgit face aux « *immuables* »⁵⁵, que

⁵² Cette citoyenneté demeure également « flottante » au sens où il est possible d'en changer tout au long de sa vie.

⁵³ A. PALMER, *Trop semblable à l'éclair*, op. cit., p. 65.

⁵⁴ Cet aspect est plus amplement développé dans un article à paraître : A. IMBERT, « *Terra Ignota* : une contribution aux réflexions sur le droit depuis les confins de l'utopie », *Otrante. Art et littérature fantastiques*, Dossier « Droit et Fantastique ». [À paraître]

⁵⁵ L'existence des « immuables » questionne celle des frontières entre l'humain et la machine, comme le souligne la première description qui en est proposée : « *À moins qu'il ne restât bouche bée devant les deux personnes vautreées par terre. Elles arboraient des peignoirs usés, effrangés, sur des bodys en film conducteur transparent aussi ajustés qu'une seconde peau. De légers casques moulés dissimulaient leur crâne et leurs oreilles. Une bande plastique plaquée contre leurs yeux empêchaient la lumière du monde réel d'interférer avec l'ordinateur. Leur justaucorps était grêlé de plaques rouges par les disques du retour tactile, espacés sur les épaules et les cuisses épaisses, moins sensibles, mais d'une densité de graines de fraise sur la peau très innervée des mains et du visage, où l'homme perçoit un écart d'un millimètre.* » (A. PALMER, *Trop semblable à l'éclair*, op. cit., p. 84-85) Les « immuables » sont des êtres humains ayant suivi un entraînement spécial dès la naissance, relié un ordinateur, ce qui les amène à fonctionner, au niveau nerveux comme cérébral, d'une façon qui leur est propre. Il existe différents types d'entraînement, en fonction des compétences que l'on souhaite voir développées. Leur existence constitue un point de

d'aucun·es, dans le contexte de la guerre qui éclate, ne considèrent plus comme des « *étr[es] humain[s] véritable[s]* »⁵⁶, en passant par la création de nouvelles hiérarchies avec les « *Servants* »⁵⁷, produits d'une utopie pénale au sein de laquelle la remise en cause de la peine de prison conduit à la formation d'une nouvelle « *classe inférieure à critiquer et commander* »⁵⁸. La mise en scène de ce XXV^e siècle n'a ainsi pas une simple fonction de modèle, mais vise au contraire à encourager une approche critique à propos des multiples facettes des rapports de domination persistants.

En insistant sur le caractère situé, historiquement comme culturellement, au XXI^e comme au XXV^e siècle, d'un ordre juridique, politique et social, présenté comme toujours dynamique et évolutif, *Terra Ignota* ouvre de multiples espaces de réflexion dont elle invite à se saisir. Plus encore, en racontant les limites et les résistances persistantes, elle met également à distance l'évidence de nos représentations contemporaines, et par-là même les fondements de notre droit.

tension récurrent dans la société mise en scène, une Ruche considérant même illégal un tel entraînement.

⁵⁶ « *La guerre a été cruelle pour les immuables de la Terre ; toutes les guerres sont cruelles pour ceux que la haine dépouille du titre protecteur d'« être humain véritable ».* » (A. PALMER, *Peut-être les étoiles*, op. cit., p. 495.)

⁵⁷ *Terra Ignota* met en scène une pénalité qui ne repose plus de façon principale sur la peine de prison, mais sur le Programme des Servants, « *qui permet aux criminels assez inoffensifs pour évoluer parmi l'humanité de servir la communauté leur vie durant au lieu d'aller en prison* » (A. PALMER, *Trop semblable à l'éclair*, op. cit., p. 43).

⁵⁸ A. PALMER, *Peut-être les étoiles*, op. cit., p. 513.

B. Repenser juridiquement les interdépendances : la question des conditions d'existence des êtres vivants présents et futurs

À l'ère de l'Anthropocène, une pluralité de liens et d'interdépendances est désormais mise en lumière, aussi bien celle existant au sein du vivant, humain comme non humain, à une époque donnée, que celle unissant la vie future aux réalisations et aux choix faits dans le présent. Il s'agit d'une thématique que *Terra Ignota* investit à plusieurs niveaux.

Sur un plan législatif tout d'abord, la nécessité des lois dites « universelles », c'est-à-dire correspondant au droit partagé par l'ensemble de la communauté politique appelée « Alliance universelle » – laquelle rassemble différentes Ruches –, repose notamment sur le constat que « *chaque être humain a le pouvoir d'infliger [...] à la Nature des dommages susceptibles de mettre en danger la vie présente et future* »⁵⁹. Par conséquent, doivent exister des lois qui « *obligent tous les êtres humains à se plier au minimum de restrictions nécessaire imposé à leur liberté générale sans lequel la civilisation et l'espèce elle-même ne sauraient perdurer* »⁶⁰. Plaçant les atteintes à la nature parmi les plus graves infractions pénales existantes, la « Deuxième Loi » précise que « *[c]auser des dommages significatifs et mesurables à la nature ou au produit de la civilisation ou agir de manière susceptible d'aboutir à une destruction considérable ou incontrôlée des mêmes est un crime intolérable* »⁶¹. Par une telle disposition, l'imaginaire juridique mis en scène dans *Terra Ignota* insiste sur une interdépendance qui fait directement écho à des évolutions juridiques contemporaines au sein desquelles « le droit pénal [se porte] au secours de

⁵⁹ A. PALMER, *La Volonté de se battre*, Moret-Loing-et-Orvann, Le Béalial', 2021, p. 121.

⁶⁰ *Ibid.*, p. 125.

⁶¹ *Ibid.*, p. 127.

l'environnement »⁶², la qualification d'écocide désignant par exemple les crimes les plus graves commis contre l'environnement mettant en cause la sûreté même de la planète. En outre, la finalité affichée de ces « Lois universelles » est également significative : il est expressément indiqué que leur but est « *la continuation de la civilisation humaine, et non la création d'un programme de justice correcteur et punitif ou l'imposition de la morale* »⁶³. À rebours d'une certaine tradition juridique où il a pu être souligné que « [l]'avenir ne pouvait et ne devait pas relever du champ juridique »⁶⁴, la question du devenir de l'humanité est ainsi présentée comme une priorité. Si « [d]écliner le droit au transgénérationnel, protéger les générations futures, est une démarche qui ne va pas de soi pour les juristes »⁶⁵, *Terra Ignota* se fait également ici le reflet d'une évolution contemporaine à son écriture. En effet, au sein du droit international, la notion juridique de « générations futures » a été introduite en lien avec le concept de développement durable, lors du sommet de la Terre de Rio, en 1992⁶⁶. Dans le même temps, ces préoccupations se sont diffusées dans différents droits nationaux, à l'image de la France et du préambule de sa Charte de l'environnement de 2005 récemment mobilisé par le Conseil constitutionnel⁶⁷. *Terra Ignota* va cependant plus loin que notre XXI^e siècle à

⁶² L. NEYRET (dir.), *Des écocrimmes à l'écocide. Le droit pénal au secours de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2015, 465 p.

⁶³ A. PALMER, *La Volonté de se battre*, op. cit., p. 127.

⁶⁴ É. GAILLARD, « Protéger les générations futures, un devoir », in S. NOVELLA (dir.), *Des droits pour la nature*, op. cit., p. 97.

⁶⁵ *Ibid.*

⁶⁶ L. MARTIN-MEYER, en entretien avec É. GAILLARD, « Générations futures : un droit d'avenir », *Sésame*, 2022/1, vol. 11, pp. 54-55.

⁶⁷ Dans sa décision n°2023-1066 QPC du 27 octobre 2023, *Association Meuse nature environnement et autres [Stockage en couche géologique profonde des déchets radioactifs]*, le Conseil constitutionnel considère que « le législateur doit veiller à ce que les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne compromettent pas la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins, en préservant leur liberté de choix à cet égard ». En France, 2023 a également vu l'Institut des études et de la recherche sur le droit et la justice consacrer sa première étude aux « Droit(s) des générations futures ». Une telle étude avait été initiée « dans le contexte de la décision de la Cour constitutionnelle allemande de

propos des modalités de prise en compte de cette dimension transgénérationnelle. Si le XXV^e siècle n'a pas aboli la distinction minorité/majorité, cette dernière permettant seule d'accéder au plein exercice des droits politiques⁶⁸, l'œuvre n'en explore pas moins des voies institutionnelles pour, à défaut de donner une voix à celles et ceux qui ne sont pas encore né-es, au moins s'assurer de faire entendre celle de celles et ceux, déjà là, mais non considéré-es comme adultes. Ainsi les mineur-es disposent d'une représentation au Sénat, assemblée réunissant l'ensemble des collectifs de l'Alliance. Si ces sénateur-ices mineur-es n'ont pas par principe un droit de vote lors de tous les débats parlementaires, leur sont toutefois accordées plusieurs possibilités d'intervention : d'une part, au moment des débats, avec la « Priorité des mineurs » qui leur permet de s'exprimer en premier⁶⁹, d'autre part, au moment du vote au sein de l'assemblée, en bénéficiant d'un droit de veto en cas d'unanimité de leur part, ou en recevant en tant que corps vingt et une voix, « souvent capables dans notre histoire de provoquer un basculement »⁷⁰, lorsqu'un scrutin est enregistré comme ayant des « conséquences spécifiques » sur les mineur-es. Dans *Terra Ignota*, les mineur-es, en tant que futur-es adultes⁷¹, se voient accorder une place au sein des institutions et, de façon notable, leur jeunesse n'est en rien disqualifiante : leur voix est considérée comme pleinement légitime pour participer à la décision politique. L'œuvre se positionne ainsi de façon originale au sein d'une thématique de réinvention des

Karlsruhe du 24 mars 2021 qui a invalidé une partie de la loi allemande de programmation des objectifs climatiques de 2019 pour violation des droits et libertés garanties par la Loi fondamentale et réaffirmé un devoir de protection objectif envers les générations futures ». (« Publication de la première étude de l'IERDJ : Droit(s) des générations » futures », [en ligne], <https://gip-ierdj.fr/fr/actualites/publication-de-la-premiere-etude-de-lierdj-droits-des-generations-futures/>, consulté le 30 mai 2024).

⁶⁸ Cela implique le passage d'un « examen de Compétence adulte ».

⁶⁹ A. PALMER, *La Volonté de se battre*, op. cit., p. 109-110.

⁷⁰ A. PALMER, *Peut-être les étoiles*, op. cit., p. 474.

⁷¹ Les dix sénateur-ices « parl[ent] au nom des millions d'êtres humains assez âgés pour se savoir soumis à la loi, mais n'ayant pas encore passé l'examen de Compétence adulte » (A. PALMER, *La Volonté de se battre*, op. cit., p. 109).

institutions pour « garantir le long terme »⁷² qui est débattue de façon contemporaine.

Pour autant, prendre en compte les intérêts des « générations futures » n'est pas sans soulever des questionnements complexes. Présent et futur n'ont en effet pas toujours des intérêts convergents. Un antagonisme peut même apparaître. C'est une telle interrogation qui traverse l'ensemble du récit proposé dans *Terra Ignota*. C'est même elle qui détermine, en partie, les camps qui s'apprêtent à s'affronter : « *les mondes qu'il nous serait possible de créer valent[-ils] la peine de détruire celui que nous avons déjà* »⁷³ ? s'interrogent ses protagonistes. Ou, suivant une perspective inverse, accepterions-nous de détruire la possibilité d'un monde meilleur à venir pour sauver celui existant dans ce XXV^e siècle ? « *[L']avenir est[-il] plus important que le présent* »⁷⁴ ? Une inquiétude transparaît même chez certain-es, les conduisant à s'interroger sur les dynamiques permettant à l'humanité de se tourner vers de nouveaux horizons : un présent trop confortable, un « *monde heureux* », ne conduit-il pas irrémédiablement à « *suspendre le progrès* »⁷⁵ ? Certain-es préféreront un *statu quo* qui leur bénéficie immédiatement plutôt que de sacrifier leur confort présent pour un futur potentiel qui ne se concrétisera que dans plusieurs siècles. Dans de telles conditions, comment arbitrer entre le présent et l'avenir ? Des réponses diverses s'affrontent. Ada Palmer⁷⁶ précise que « *[t]hese aren't questions about having two planets or two realities and blowing one up, they're*

⁷² V. par exemple la « chambre du futur » visant à envisager l'intérêt général à long terme dans l'ouvrage dirigé par D. BOURG (dir.) : *Inventer la démocratie du XXI^e siècle, L'Assemblée citoyenne du futur*, Paris, Les Liens qui Libèrent, 2017, 87 p.

⁷³ A. PALMER, *Sept Redditions*, Moret-Loing-et-Orvann, Le Béalial', 2020, p. 366.

⁷⁴ *Ibid.*

⁷⁵ *Ibid.*

⁷⁶ Cette question du progrès est une thématique à laquelle elle s'adresse aussi bien en tant qu'écrivaine de fiction qu'en tant qu'historienne : A. PALMER, « On Progress and Historical Change », *Ex Urbe*, [en ligne], 4 janvier 2017 : <https://www.exurbe.com/on-progress-and-historical-change/>, consulté le 30 mai 2024.

questions about history, and progress »⁷⁷. Par les conflits ainsi mis en scène, *Terra Ignota* éclaire combien la prise en compte du futur ouvre sur de nouveaux questionnements moraux, créant des tensions qu'il n'est pas aisé de dénouer. De telles interrogations, ainsi matérialisées dans un contexte et à l'aune d'enjeux propres au XXV^e siècle, entrent cependant en résonance avec des problématiques contemporaines, par exemple en matière de gestion des risques, comme l'illustrent les débats autour du principe de précaution dans son rapport au progrès et au développement de la recherche scientifique⁷⁸. À un autre niveau, à l'heure où est communément diagnostiquée « l'impasse » dans laquelle s'enferme le « système de gouvernance mondiale du début du XXI^e siècle »⁷⁹, d'aucun-es en viennent à formuler une question « troublante » qui n'est pas sans faire écho à celles des protagonistes de *Terra Ignota* : « si les nouveaux systèmes de gouvernance dont nous avons besoin ne peuvent se développer à partir des racines corrompues de nos systèmes actuels, la destruction de l'ancien modèle est-elle alors la condition préalable nécessaire à l'épanouissement d'un nouveau système de gouvernance ? »⁸⁰. Envisager la prise en compte juridique des intérêts des générations futures ouvre ainsi sur de nombreuses interrogations quant aux modalités d'arbitrages, éthiques comme philosophiques. *Terra Ignota* reflète une part de leur complexité, tout en envisageant les extrémités – en l'occurrence, la guerre – à laquelle leur confrontation peut conduire.

⁷⁷ A. PALMER, « Gender in *Terra Ignota* (Queership Repost) », [en ligne], 2021 : <https://www.exurbe.com/gender-in-terra-ignota-queership-repost/>, consulté le 30 mai 2024.

⁷⁸ G. SAINTENY, « Le principe de précaution mérite-t-il tant de défiance ? », *Archives de philosophie du droit*, 2020/1, vol. 62, p. 11-30.

⁷⁹ C. CULLINAN, « De l'importance d'un tribunal pour la Terre », in S. NOVELLA (dir.), *Des droits pour la nature, op. cit.*, p. 142.

⁸⁰ « La civilisation contemporaine doit-elle se consumer pour qu'une civilisation entièrement nouvelle puisse naître de ses cendres ? Ou les pousses d'un nouveau système de gouvernance peuvent-elles fleurir au beau milieu de la décadence des systèmes contemporains ? » (*Ibid.*, p. 145.)

Si l'ensemble de ces explorations juridiques prolongent et matérialisent la critique que concentrent aujourd'hui les dualismes de la modernité occidentale, au premier rang desquels culture/nature, l'anthropologue Danouta Liberski-Bagnoud invite cependant à ne pas négliger l'importance du basculement qui a eu lieu dans le « statut symbolique de la Terre »⁸¹, désormais réduite à un simple moyen de production⁸². Elle met en avant combien est fondamentale, dans la crise actuelle, la « déshabitation du monde, inédite »⁸³, qui en a résulté. Envisager ce second angle critique permet d'éclairer d'autres formes de tensions qui traversent l'imaginaire juridique du futur proposé dans *Terra Ignota*.

II. Habiter le(s) monde(s) : l'accaparement, l'exploitation et les relations au sein du vivant

Si le XXV^e siècle imaginé est encore celui d'un cadre planétaire non dépassé, les membres d'une Ruche s'emploient pour réaliser le rêve des étoiles. Au-delà d'une base lunaire déjà existante, l'objectif affiché est désormais Mars. Alors que l'Anthropocène conduit à se demander ce qu'il nous reste d'infini dans un monde fini⁸⁴, *Terra Ignota* invite à s'interroger non seulement sur les rapports qu'entretiennent les sociétés du XXV^e siècle à une Terre toujours

⁸¹ D. LIBERSKI-BAGNOUD, *La Souveraineté de la Terre. Une leçon africaine sur l'habiter*, Paris, Seuil, « Poids et mesures du monde », 2023, p. 48.

⁸² *Ibid.*, p. 385.

⁸³ *Ibid.*, p. 49.

⁸⁴ C. BONNEUIL, J.-B. FRESSOZ, *op. cit.*, p. 56.

centrale (A) mais aussi à explorer les possibles concrétisations d'un projet martien qui remet justement en cause cette finitude du monde (B).

A. Des ambivalences terrestres : dépasser un paradigme productiviste, maintenir la propriété privée

« Nous ne mesurons plus notre réussite à l'aune de notre richesse, mais de notre bonheur ; l'envie ne soupire plus en songeant aux trésors rares accumulés par les grands de ce monde, mais en évoquant les sourires et les heures heureuses dont la Terre entière reçoit une infinité »⁸⁵. Le récit majoritaire que les contemporain-es du XXV^e siècle produisent sur elles-eux-mêmes est celui du dépassement réussi d'une certaine hégémonie productiviste⁸⁶, avec pour valeur centrale désormais promue et réalisée, celle du bien-être des individus. La personne ayant le mieux réussi de toute l'histoire humaine serait ainsi, explique le narrateur, « Diogène, avec son tonneau et son soleil, [...] [qui] vivait content chaque heure de sa vie, alors qu'Alexandre se battait et saignait, pleurait ses amis, affrontait ses ennemis et est mort insatisfait »⁸⁷. Pour illustrer cette évolution, il est insisté sur la place réduite qu'occupe désormais le travail : en 2266, a été entérinée la réduction de la semaine de travail à vingt heures. Dépasser un tel engagement horaire reste possible, mais seulement s'il s'agit de la volonté de la personne concernée, laquelle souhaitant se consacrer « avec joie » à ce qui représente pour elle une vocation : est ainsi né le mot « *vocateur* »⁸⁸, censé

⁸⁵ A. PALMER, *Sept Redditions*, op. cit., p. 365.

⁸⁶ S. AUDIER, *L'âge productiviste. Hégémonie prométhéenne, brèches et alternatives écologiques*, Paris, La Découverte, 2019, 976 p.

⁸⁷ A. PALMER, *Sept Redditions*, op. cit., p. 509.

⁸⁸ A. PALMER, *Trop semblable à l'éclair*, op. cit., p. 94-95.

permettre de penser le travail hors de toute logique d'exploitation⁸⁹. En dehors de cette hypothèse, « *quiconque n'a pas de vocation donne ses vingt heures puis passe l'essentiel de sa vie à s'amuser* »⁹⁰. Ce nouveau cadre se combine avec des innovations technologiques importantes, lesquelles rendent possible un nouveau rapport à la subsistance. Ainsi, des « arbres de cuisine » vivants, génétiquement modifiés, dont la croissance, la floraison et la fructification sont contrôlées⁹¹, permettent désormais de cultiver à domicile des produits, adaptés aux besoins de la maisonnée, qui ne connaîtront aucun transport et seront consommés immédiatement sans risquer de s'abîmer. Ada Palmer les qualifie d'« innovation écologique majeure »⁹² : au même titre que le « viandeur » produisant de la viande clonée⁹³, ils ont contribué à refonder les processus de production et de distribution de nourriture. La problématique de la subsistance est désormais résolue pour l'humanité. Or ce n'est pas un enjeu anecdotique : « Au commencement il y avait la faim » a pu écrire Levinas⁹⁴, faisant du « corps [...] le point de départ de notre expérience »⁹⁵. Si nombre de philosophies « valorisent la liberté ou la dignité en premier », ces dernières « n'en demeurent pas moins préconditionnées par la satisfaction de notre faim »⁹⁶. Dans une telle perspective, la solution narrative imaginée par Ada Palmer n'est pas neutre : par son existence, l'« arbre de cuisine » permet de déconnecter la question de la

⁸⁹ Ada Palmer développe particulièrement la portée critique du terme « vocateur » dans le fil suivant : https://x.com/Ada_Palmer/status/1081995711103860737 (Twitter/X, 6 janvier 2019, consulté le 12 mai 2024).

⁹⁰ A. PALMER, *Sept Redditions*, op. cit., p. 365.

⁹¹ A. PALMER, « *Terra Ignota* AMA Questions : Meatmakers and Kitchen Trees », *Ex Urbe*, [en ligne], 17 décembre 2021 : <https://www.exurbe.com/terra-ignota-ama-questoins-meatmakers-and-kitchen-trees/>, consulté le 30 mai 2024.

⁹² *Ibid.*

⁹³ Le viandeur produit de la viande clonée, en imprimant en 3D à partir de structures cellulaires stockées dans une base de données et en utilisant un mélange de protéines et de graisses en poudre fabriqué principalement à partir de légumineuses d'élevage. (*Ibid.*)

⁹⁴ E. LEVINAS, *Carnets de captivité suivi de Écrits sur la captivité et Notes philosophiques diverses*, Paris, Grasset & Fasquelle, IMBC Éditeur, 2009, p. 193.

⁹⁵ C. PELLUCHON, *Les Nourritures. Philosophie du corps politique*, Paris, Seuil, 2015, p. 9.

⁹⁶ E. TOURME JOUANNET, op. cit., p. 173.

nourriture de tout discours productiviste, qui aurait reposé sur des enjeux d'augmentation de la production et d'acheminement de denrées alimentaires. Loin d'être une simple illustration d'une dimension technoscientifique communément associée à la science-fiction, il contribue à renouveler les rapports de l'humanité à d'autres êtres vivants – la consommation de viande est d'ailleurs interdite par certaines des Ruches de l'Alliance universelle, même si elle n'a pas complètement disparu⁹⁷ – et permet d'insister sur les conditions matérielles qui doivent servir de fondement à tout imaginaire écotopique.

Pour autant, cette relative harmonie à propos de la nourriture ne se retrouve pas dans toutes les facettes que recouvre l'habitation de la Terre. En effet, au sein de ces communautés politiques diverses que sont les Ruches, le fonctionnement de l'une d'entre elles soulève avec une acuité particulière la question d'une institution juridique centrale de la modernité occidentale, toujours présente en ce XXV^e siècle : la propriété privée. La Ruche des Mitsubishi fonctionne en effet selon un régime qualifié de « *démocratie actionnariale* »⁹⁸, au sein duquel le nombre de voix dont dispose chaque membre est proportionnel au foncier dont cette personne est propriétaire : « *[u]ne voix en tant que membre, deux en tant que propriétaire d'un appartement, cinq d'une maison, vingt d'une usine, trente d'une forêt, aucune pour une idée* »⁹⁹. Cela produit une dynamique d'accaparement désormais problématique pour l'équilibre global de l'Alliance, car les membres de cette Ruche sont devenus au fil du temps « *propriétaires de plus de la moitié de*

⁹⁷ Ada Palmer précise ainsi, dans une de ses interviews : « *Europeans still do some UNESCO-protected culturally important traditional recipes that require the bone-in animal such as Peking duck or a traditional ham, and the Mitsubishi still consume seafood but not land creatures; the Cousins, Masons, Utopia, and Gordian do not permit members to eat meat from animals though all four have complex exemptions for things like being invited to a wedding where Europeans are having a traditional animal-sourced dish* ». (A. PALMER, « *Terra Ignota AMA Questions : Meatmakers and Kitchen Trees* », *op. cit.*)

⁹⁸ A. PALMER, *Trop semblable à l'éclair*, *op. cit.*, p. 339.

⁹⁹ *Ibid.*, p. 340.

l'immobilier sur Terre »¹⁰⁰, faisant d'elle, de loin, la « *Ruche la plus riche en termes de propriété immobilière* »¹⁰¹. En découlent des tensions sociales, que d'aucun-es ne manquent pas d'attiser : « *tout le monde est nerveux à la pensée que les Mitsubishi pourraient augmenter les loyers sur la Terre entière n'importe quand, les doubler, les tripler, les décupler sans que personne puisse les arrêter. La majorité a peur des Mitsubishi, elle veut les arrêter, s'emparer de leurs propriétés et les redistribuer, par la force si nécessaire* »¹⁰². Cet argumentaire est renforcé par l'utilisation de références historiques : « *Pourquoi la Révolution française a-t-elle eu lieu ? Parce que quelques nobles ont accaparé les terres et opprimé la majorité* »¹⁰³. Or, la guerre qui éclate amène, dans le dernier tome, à repenser le fonctionnement de la Ruche et, dans une telle optique, la façon d'apprécier la valeur d'une propriété. La « *Pacification* » conduit à la détacher des seules considérations monétaires : « *les actionnaires exerçant une influence bénéfique par le truchement de leurs biens immeubles se verront attribuer des voix supplémentaires* »¹⁰⁴. Cela revient à poser la question du rôle, et plus largement de l'orientation à donner à la propriété privée. De façon représentative de la place qu'occupent des formes de continuité dans la manière dont est conçue l'histoire humaine des institutions dans l'œuvre, alors même qu'est faite la démonstration des limites et des dangers de l'ancienne logique, les bases du droit de propriété ne sont pas remises en cause. Cependant, dans un registre non pas prescriptif mais incitatif – en donnant une motivation certaine aux membres de la Ruche –, est promu un usage de la propriété qui invite à une forme d'hybridation du « *paradigme propriétaire* »¹⁰⁵, en décalage, par exemple, avec la conception civiliste française de la propriété définie comme le « *droit de*

¹⁰⁰ A. PALMER, *Trop semblable à l'éclair*, op. cit., p. 339.

¹⁰¹ *Ibid.*, p. 340.

¹⁰² *Ibid.*, p. 535.

¹⁰³ *Ibid.*, p. 540.

¹⁰⁴ A. PALMER, *Peut-être les étoiles*, op. cit., p. 493.

¹⁰⁵ S. AUDIER, op. cit., p. 712.

jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue »¹⁰⁶. En replaçant au cœur des enjeux la question de l’usage social, ou encore de l’utilité publique de propriétés privées, en mettant à distance une logique strictement individualiste, *Terra Ignota* reflète, dans un contexte fictif qui lui est propre, certaines des préoccupations mises en avant, au sein de l’écologie politique, dès les années 70, lesquels invitaient alors à une « révolution juridique subvertissant le “droit traditionnel” fondé [...] sur “l’égoïsme individuel” »¹⁰⁷. Plus récemment, ces problématiques ont été renouvelées avec le « retour multiforme des “communs” et des “biens communs” »¹⁰⁸, thématique particulièrement d’actualité en droit de l’environnement¹⁰⁹. Dans *Terra Ignota*, l’analyse des usages alors promus de la propriété laisse entrevoir une pluralité significative d’angles envisagés¹¹⁰ : si un biais anthropocentré demeure, ils n’en reflètent pas moins une prise en compte des intérêts de tous les êtres humains – propriétaires ou non – et de ceux du vivant non humain susceptible de s’épanouir sur certaines terres. Sans faire table rase des héritages de la tradition juridique au sein de laquelle son imaginaire s’inscrit, *Terra Ignota* témoigne d’une recherche d’équilibre, tout en ouvrant des espaces de réflexion.

¹⁰⁶ Art. 544 du Code civil français. Une telle formulation date de son adoption en 1804.

¹⁰⁷ S. AUDIER, *op. cit.*, p. 712.

¹⁰⁸ *Ibid.*, p. 711.

¹⁰⁹ V. par ex. le dossier récent : « Les communs en droit de l’environnement », *Revue juridique de l’environnement*, 2023/HS22, vol. 48, 446 p.

¹¹⁰ Les formes d’usage évoquées sont les suivantes : « *adjoindre un centre d’art à un complexe d’appartements, construire un laboratoire de physique, emplir un parc de rosiers rares, reboiser les contrées sauvages, préserver un bar de quartier apprécié ou juste bâtir des résidences plus agréables* ». (A. PALMER, *Peut-être les étoiles*, *op. cit.*, p. 493.)

B. Peut-être les étoiles : terraformer Mars et esquisser une voie alternative à « l'astrocapitalisme »¹¹¹ ?

« L'espace représente un accomplissement de l'espèce humaine tout entière, pas seulement de l'Alliance »¹¹². Envisager l'espace extra-atmosphérique est l'occasion pour *Terra Ignota* de changer d'échelle, comme si un tel enjeu ne pouvait se réduire aux contingences des communautés politiques, mais engageait nécessairement l'ensemble de l'humanité, incluant des protagonistes extérieur-es au cadre politique majoritaire au sein duquel l'histoire se déroule, celui de l'Alliance dite « universelle ». Pour autant, *Terra Ignota* prend ses distances avec toute naturalisation du rêve humain des étoiles, lequel est expressément reconnu comme variant au fil des « époques de l'histoire humaine »¹¹³. Elle n'en invite pas moins à questionner l'imaginaire spatial, en le plaçant au cœur du projet de l'une des Ruches, celle des Utopistes. L'enjeu principal est celui que représente Mars, ou plus précisément sa terraformation en cours¹¹⁴, dont la fin est annoncée dans deux cent cinquante ans. Avec ses navettes, sa base lunaire ou encore l'idée d'habiter Mars, Ada Palmer inscrit classiquement son œuvre dans une astroculture contemporaine à laquelle les littératures de l'imaginaire ont indéniablement contribué¹¹⁵. En reprenant notamment l'idée de terraformation, elle n'investit pas seulement une

¹¹¹ I. REGNAULD, A. SAINT-MARTIN, *Une histoire de la conquête spatiale. Des fusées nazies aux astrocapitalistes du New Space*, Paris, La Fabrique, 2024, 276 p.

¹¹² A. PALMER, *L'Alphabet des Créateurs*, op. cit., p. 512.

¹¹³ A. PALMER, *Peut-être les étoiles*, op. cit., p. 53.

¹¹⁴ « – Niveau trois, la sphère martienne, poursuit Kuiper, dans son manteau d'étoiles lointaines. Non seulement la base Odyssée, mais aussi les cargaisons envoyées depuis la Terre, les remorqueurs qui fournissent l'azote et l'eau congelés des astéroïdes et des planètes extérieures, les relais, le personnel des Portes de Ninive, les équipes planificatrices d'Earthside, l'Almageste, tout ce dont nous avons besoin pour être chez nous sur Mars en 2660. »

Je souris au souvenir du pari Utopiste : organiser les premiers Jeux Olympiques martiens en 2766. » (A. PALMER, *L'Alphabet des Créateurs*, op. cit., p. 398.)

¹¹⁵ I. RÉGNAULD, A. SAINT-MARTIN, op. cit., p. 49.

technique d'ingénierie planétaire, elle mobilise une façon de se représenter la planète rouge qui n'a rien de neutre. C'est ce que rappellent, par exemple, des chercheur-ses qui, en 2020, invitent à réfléchir à une « *ethical exploration* » débarrassée des « *colonial practices* »¹¹⁶, incitant notamment à la prise en compte d'une variété de cosmologies avant d'envisager toute exploitation ou habitation des astres : « *the Moon and other planetary bodies are sacred to some cultures. Is it possible for those beliefs to be respected if we engage in resource utilization on those worlds?* »¹¹⁷. Ada Palmer n'ignore d'ailleurs pas les critiques adressées à l'histoire spatiale du XX^e siècle, soulignant dans sa postface combien, « [p]our les exclus des superpuissances rivales, et pour ceux qui ont été effacés dans les futurs imaginés à l'époque, le petit pas sur la Lune n'a pas été ressenti comme étant pour l'humanité, mais à destination des empires de la guerre froide »¹¹⁸.

Si envisager Mars depuis le XXV^e siècle de *Terra Ignota* n'a logiquement pas la même connotation que des projets contemporains pouvant apparaître comme des fuites en avant face au contexte climatique et environnemental¹¹⁹, la perspective martienne n'en est pas moins source de tensions. Reflet de la persistance des rapports de force entre les Ruches ayant émergé des cendres des États-nations, cela est présenté comme un enjeu géopolitique faisant craindre

¹¹⁶ F. TAVARES, D. BUCKNER, D. BURTON, *et al.*, « Ethical exploration and the role of planetary protection in disrupting colonial practices », 2020, arXiv preprint arXiv:2010.08344. Les auteur-ices soulignent notamment que « *[w]e must first reject the idea that microbial life is beyond moral consideration due to the label of "non-intelligence" or the claim that Mars is an empty place. We cannot repeat the notions of "terra nullius" that perpetuated colonial violence on Earth. Instead, we must explore anticolonial perspectives and implement those philosophies into our mission designs and scientific practices, letting these guide our approach to interactions with extraterrestrial life.* »

¹¹⁷ *Ibid.*

¹¹⁸ A. PALMER, « Postface », *Peut-être les étoiles*, *op. cit.*, p. 560.

¹¹⁹ V. par ex. la vidéo produite par le mouvement *Friday For the Future*, se concluant ainsi : « Sur Mars, il n'y a ni guerre, ni crime, ni pandémie, ni pollution. C'est un Nouveau Monde où tout recommencer, mais pour les 99% qui resteront sur Terre, nous ferions bien de régler la question climatique. » (Cité par : I. REGNAULD, A. SAINT-MARTIN, *op. cit.*, p. 202.)

une remise en cause des équilibres globaux : « [e]n admettant que vous possédiez alors ce monde-ci, l'Utopie en possédera un autre »¹²⁰, avertit le narrateur en s'adressant aux dirigeant-es de la Ruche Mitsubishi dans le premier tome, annonçant une forme de « course à la propriété planétaire »¹²¹. Son assimilation des propriétés terriennes aux futures possessions martiennes de l'Utopie n'est pas sans interpeller : est-semble-t-il posée une continuité entre la dynamique d'accaparement privé existant sur Terre et celle qui se joue dans l'espace sur les corps célestes. Pourtant, l'imaginaire juridique de *Terra Ignota* à propos du statut de l'espace extra-atmosphérique s'inscrit dans la continuité directe d'une histoire, certes sélective, du droit international forgé au temps des « nations géographiques » du XX^e siècle : « [d]ans douze ans, nous aurions fêté le cinquantième anniversaire du Traité de l'Espace, ses termes essentiels inviolés »¹²², est-il expliqué. Il est ici fait référence au *Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes*, conclu en 1967. La réception du texte par les personnages est cependant réductrice, au sens où seule est retenue l'interdiction de la militarisation de l'espace, condamnant tout affrontement et toute destruction des réalisations humaines. Or, ce traité fonde plus largement une « liberté spatiale [qui] consiste à supprimer toute souveraineté exclusive »¹²³. Mais il ne vise que les « appartenances nationales »¹²⁴ : dans un XXV^e siècle où les anciennes « nations géographiques » étatiques ne sont plus, de telles dispositions ne sont pas considérées comme s'appliquant à ces acteurs d'une autre nature que sont les Ruches, ouvrant ainsi la voie juridique à une équivalence entre les propriétés terrestres des Mitsubishi

¹²⁰ A. PALMER, *Trop semblable à l'éclair*, op. cit., p. 340.

¹²¹ *Ibid.*, p. 342.

¹²² A. PALMER, « Postface », *Peut-être les étoiles*, op. cit., p. 25.

¹²³ M. COUSTON, « Chapitre 3. Le statut de l'espace et des corps célestes », *Journal international de bioéthique et d'éthique des sciences*, vol. 30, no. 3, 2019, p. 43-44.

¹²⁴ Art. II, *Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra atmosphérique y compris la Lune et les autres corps célestes*, 1967.

et les futures propriétés martiennes des Utopistes. Un tel accaparement prochain de Mars est présenté comme la cause d'une future guerre considérée comme inéluctable.

Contre cette issue, et au sortir de la guerre qui vient d'avoir lieu, la figure qui réalise la « Pacification » entreprend d'esquisser une autre voie, refondant la représentation associée à la terraformation et aux droits qui en découleront. « *Je prends Mars, déclare-t-elle. J'en fais don aux autres. Vous la terraformez, vous arrangez, vous ouvrez la voie, [...] et quand votre labeur l'a rendue assez confortable pour que d'autres s'installent dans le jardin, Je vous le prends et Je le leur partage, proportionnellement* »¹²⁵. De façon notable, il convient de souligner que ces « autres », concerné-es par ce partage, dépassent la seule humanité, dans la continuité des remises en cause d'un regard anthropocentrique : « *La terraformation est destinée au large "nous" de la Terre, l'humanité, les autres animaux, vos créatures I.A., les enfants nés de vous qui ne choisiront pas le chemin extérieur que vous avez choisi, mais Mars n'est pas pour vous* »¹²⁶. *Terra Ignota* semble ici renouer avec un autre traité, jamais mentionné dans l'œuvre – l'accord n'ayant pas été ratifié par les grandes puissances spatiales, dont les États-Unis –, celui de 1979, communément appelé *Accord* ou *Traité sur la Lune* où la « Lune et ses ressources naturelles constituent le patrimoine commun de l'humanité »¹²⁷. Est envisagée, dans ce dernier tome, l'idée d'une Mars terraformée comme un « commun »¹²⁸ d'un genre particulier : le principe d'un partage entre tous les êtres vivants annoncé repose sur une dissociation entre les personnes réalisant la terraformation et les bénéficiaires de ce processus. À rebours d'un certain imaginaire spatial contemporain développé « dans la continuité [du] système économique

¹²⁵ A. PALMER, *Peut-être les étoiles*, op. cit., p. 538.

¹²⁶ *Ibid.*, p. 539.

¹²⁷ Art. 11, *Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes*, 5 décembre 1979.

¹²⁸ P. DARDOT, C. LAVAL, *Commun. Essai sur la révolution au XXI^e siècle*, Paris, La Découverte, 2014, 400 p.

capitaliste »¹²⁹, est expressément posé que la voie vers les étoiles ne saurait être motivée ni par la perspective de richesse, ni par celle du pouvoir, mais par la volonté de « *braver la nuit qui sépare les étoiles, en quête d'amis. De simples amis. Pas de pouvoir, d'amis* »¹³⁰. La dissociation entre réalisations et bénéfiques permet ainsi d'envisager un chemin vers les étoiles maintenu à distance de toute idée d'exploitation. L'Utopie, par la dynamique propre qui est la sienne, est jugée apte, là où d'autres communautés politiques de ce XXV^e siècle en seraient incapables : « *À qui d'autres que vous, qui avez passé l'épreuve de l'amitié, pourrais-je faire Confiance pour que ce contact soit doux ?* »¹³¹. *Terra Ignota* poursuit dans ces ultimes développements sa mise en récit d'une certaine idée du progrès, ainsi que ses efforts de dénaturalisation, au sens où il est toujours insisté sur le fait que chaque institution, chaque société, reste le produit d'une historicité, d'un contexte particulier. En filigrane transparait l'idée que l'exploitation, de la terre (martienne ici), comme du vivant, n'est pas inhérente à la nature humaine. Cela est particulièrement perceptible dans la façon dont la figure pacificatrice évoque ce qui suivra Mars, laquelle n'est qu'une étape : « *J'ai confiance, en vous seuls, pour toucher les terrae ignotae et le faire avec douceur, quoique parfois maladroitement, avec autant de douceur que Je l'ai fait, Moi Qui un jour ai écrasé un insecte et ai appris de cela* »¹³². Est ici esquissé un autre thème majeur de la science-fiction, celui du Premier Contact, renouvelant les enjeux de l'anthropocentrisme en envisageant la question des relations des êtres humains avec d'autres vivants, incarnation d'une altérité particulière, car extra-terrestre. Dans la continuité des questionnements écotopiques de l'œuvre, où l'enjeu des liens, de l'interdépendance, est placé au cœur des réflexions, sont ici envisagées les conditions d'une vraie rencontre dénuée de rapports de domination. Ainsi, mettant à distance toute idée de « conquête

¹²⁹ I. RÉGNAULD, A. SAINT-MARTIN, *op. cit.*, p. 10.

¹³⁰ A. PALMER, *Peut-être les étoiles*, *op. cit.*, p. 542.

¹³¹ *Ibid.*, p. 543.

¹³² A. PALMER, *Peut-être les étoiles*, *op. cit.*, p. 542-543.

astrocapitaliste »¹³³, l'autrice invite à explorer des voies alternatives pour concevoir, depuis le XXI^e siècle, un autre imaginaire spatial¹³⁴, tout en démontrant combien le droit a vocation à participer à sa construction.

Dans sa postface, Ada Palmer écrit que les littératures de l'imaginaire constituent « une technologie intellectuelle incroyable : des mondes plus qu'on ne peut compter, bons, mauvais, mitigés et imparfaits, qui ouvrent des possibilités au-delà du nôtre, et peuvent proclamer que nous devons faire mieux, pas la prochaine fois, cette fois-ci »¹³⁵. Comme l'illustre *Terra Ignota*, ces œuvres, notamment lorsqu'elles explorent une dimension utopique ou écotopique, invitent à réfléchir sur, et à expérimenter la remise en cause, des mécanismes d'appropriation, de domination et d'exploitation qui fondent notre présent et ont conduit à la situation catastrophique actuelle. Le décentrement du regard qu'elles occasionnent n'est pas seulement porteur de déconstruction, elles permettent également d'explorer par la fiction toute la complexité que peut recouvrir une *re*-construction d'un monde. C'est dans une telle perspective que les sciences juridiques peuvent légitimement se saisir d'un tel corpus. En réouvrant par la (science-)fiction l'horizon des possibles, au sein desquels certains sont désirables, elles constituent une forme de réponse à ce qu'Emmanuelle Tourme Jouannet, en mobilisant les écrits de l'ethnologue Robert Jaulin, met en avant dans son dernier livre : « Pour lutter véritablement

¹³³ I. RÉGNAULD, A. SAINT-MARTIN, *op. cit.*, p. 227.

¹³⁴ De façon significative, il convient de signaler que le premier tome de *Terra Ignota* a été publié en 2016 aux États-Unis, année où Elon Musk a annoncé son projet de colonisation de Mars.

¹³⁵ A. PALMER, « Postface », *Peut-être les étoiles*, *op. cit.*, p. 562.

aujourd'hui, il faut plus qu'un simple sens à nos actions, il faut l'espérance d'un autre monde à venir »¹³⁶.

¹³⁶ E. TOURMEJOUANNET, *op. cit.*, p. 25.